

Conditions de approbation de la formation anti-blanchiment - en application de l'article 2, §1, de l'AR du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant - conditions d'enregistrement.

Contexte

En Belgique, les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques sont soumis à la législation anti-blanchiment. Cela signifie qu'ils doivent respecter certaines obligations et formalités afin d'agir en conformité avec la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

La surveillance du secteur du diamant en Belgique est légalement réglée par la loi-programme du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant.

L'article 2 de l'arrêté royal précité stipule les conditions d'enregistrement auprès du SPF Economie en tant que commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques.

Une de ces conditions concerne la présentation d'une attestation de participation au nom du demandeur ou au nom d'au moins une personne physique dirigeant effectivement et en permanence les activités de l'entreprise à une formation anti-blanchiment approuvée par le Service du SPF Economie (article 2, §1, 1^o, e, et article 2, §1, 2^o, g)).

Conditions pour la reconnaissance de la formation anti-blanchiment

Pour être reconnue comme formation anti-blanchiment adéquate par le Service Public Fédéral Economie, la formation doit répondre à certaines conditions.

Les obligations pour le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques découlant de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, sont expliquées en détail, couvrant au moins les sujets suivants :

- ✓ l'importance d'une politique efficace anti-blanchiment
 - À quoi ressemble une politique anti-blanchiment dans une entreprise, quels aspects doit-elle contenir ?
- ✓ indiquer un responsable anti-blanchiment

qui assume ce rôle, quelles sont ses tâches et ses obligations, l'établissement du rapport annuel

- ✓ obligation d'identifier et de vérifier

quelle est l'identification et la vérification, qui doit le faire, comment cela se fait-il et à quel moment

- ✓ acceptation du client

Quels sont les aspects cruciaux de la relation avec le client, que faut-il prendre en compte lors de l'acceptation des clients

- ✓ devoir de vigilance constante

en quoi cela consiste, comment cela se déroule, qu'est-ce qu'il faut prendre en compte

- ✓ bénéficiaire effectif (UBO)

Qu'est-ce qu'un UBO, où trouver des informations

- ✓ approche fondée sur l'appréciation du risque

comment évaluer les risques, quelles sont les approches possibles, y a-t-il des obligations spécifiques en matière d'identification des risques

- ✓ obligation de déclaration

dans quels cas une déclaration doit-elle être faite, que faut-il déclarer, qui a l'obligation de déclarer, le client sait-il qu'une déclaration a été faite, où une déclaration doit-elle être faite, quels sont les risques liés à l'absence de déclaration

- ✓ conservation des documents

quels documents doivent être conservés, sous quelle forme et pendant combien de temps

- ✓ sanctions

à partir de quand êtes-vous complice d'une infraction de blanchiment d'argent, quelles sont les sanctions pénales, puis-je être interdit de travailler

- ✓ explication de l'arrêté royal portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces pour les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi programme du 2 août 2002